

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 146 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *ter* Le deuxième alinéa de l'article L. 4122-1 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant en supprimant le deuxième alinéa du nouvel article L. 4122-1, qui correspond aux éléments que doivent fixer exclusivement le règlement intérieur. Ces éléments doivent être maintenus dans l'article L. 1321-1 relatif au contenu du règlement intérieur (Voir amendement modifiant l'article L. 1321-1).

A noter que le règlement intérieur qui fixe des obligations pour les salariés, est un document écrit qui est soumis à l'avis des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du CHSCT, et fait l'objet de mesures de publicité.

Les alinéas 1 et 3 du nouvel article L. 4122-1 sont conformes aux articles L. 230-3 et L. 230-4 du code actuel, qui relèvent des principes généraux de prévention.